



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18001219, Mme B. c/ commune de Nanterre

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé – examen par voie d'exception de la légalité interne de la délibération instituant la redevance de stationnement et la grille tarifaire – obligation de prévoir un régime dérogatoire en faveur des véhicules « basse émission » : non.

Résumé :

Les dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, issues de la loi dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014, de l'article L. 2213-2 du même code et de l'article L. 318-1 du code de la route ne font pas obligation aux collectivités d'instituer un régime dérogatoire en faveur des véhicules « basses émissions ».

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de l'article L. 2213-2 du même code et de l'article L. 318-1 du code de la route, que si les autorités compétentes en matière de stationnement ont la faculté d'instituer un régime dérogatoire tenant compte de l'impact des véhicules sur la pollution atmosphérique, elles n'en ont pas l'obligation.

Extrait :

2. En premier lieu, aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 : « (...) *La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance (...)/ 2° (...) Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. (...) / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique.* ». Aux termes de l'article L. 2213-2 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, (...)* ». L'article L. 318-1 du code de la route dispose : « (...) *Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique et sur leur sobriété énergétique. Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, les véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que les autorités compétentes en matière de stationnement, si elles en ont la faculté, ne sont pas tenues de moduler le régime de stationnement payant, et notamment d'instituer un régime dérogatoire en faveur de certains véhicules en raison de leur impact sur la pollution atmosphérique.

3. Il résulte de ce qui précède que Mme B. n'est pas fondée à soutenir que l'absence de régime dérogatoire en faveur des véhicules « basse émission », tant dans la délibération du 28 février 2017 du conseil municipal de Nanterre que dans l'arrêté du 27 décembre 2017 du maire de



Nanterre, méconnaît les dispositions précitées ou, en tout état de cause, les recommandations, dépourvues de tout effet contraignant, publiées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Rejet de la requête.